



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES 2017-2018

(communément appelée Politique d'investissement commun)

**Municipalité Régionale de Comté
du Val-Saint-François**

ADOPTÉE LE 17 AOÛT 2016
PAR RÉOLUTION CA-16-08-10

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1. MISSION	1
1.2. VISION	1
1.3. VALEURS	1
1.4. OFFRE DE SERVICES AUX ENTREPRISES	1
1.5. FONDS	1
1.6. TARIFICATION	2
2. ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE	2
2.1. PROJETS	2
2.2. SECTEURS D'INTERVENTION	2
2.3. SOUTIEN AUX ENTREPRENEURS	3
2.4. SUIVI DES DOSSIERS	3
3. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)	3
3.1. MISSION DU FLI	3
3.2. ADMISSIBILITÉ	3
3.2.1. Entreprises et entrepreneurs admissibles.....	3
3.2.2. Conditions d'admissibilité.....	4
3.2.3. Dépenses admissibles.....	5
3.2.4. Restrictions aux dépenses.....	5
3.3. AIDE FINANCIÈRE	6
3.3.1. Nature et montant de l'aide accordée.....	6
3.3.2. Modalités de versement.....	7
3.3.3. Conditions de déboursement.....	7
3.4. TAUX D'INTÉRÊT	8
3.4.1. Taux de base.....	8
3.4.2. Prime de risque.....	8
3.4.3. Taux FLI.....	9
3.4.4. Intérêts sur les intérêts.....	9
4. FONDS LOCAUX	9
4.1. OBJECTIF	9
4.2. MISSION	9
4.3. PARTENARIAT FLI/FLS	9
4.3.1. Principe du partenariat.....	9
4.3.2. Soutien aux entrepreneurs.....	10
4.4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	10
4.4.1. Entreprises/projets admissibles.....	11
4.4.2. Plafond d'investissement.....	12
4.4.3. Conditions d'admissibilité.....	12
4.4.4. Dépenses admissibles.....	13
4.4.5. Restrictions aux dépenses.....	13
4.5. AIDE FINANCIÈRE	13
4.5.1. Type d'investissement.....	13

4.5.2.	Modalités de versement.....	13
4.5.3.	Moratoire de remboursement du capital.....	14
4.5.4.	Conditions de déboursement	14
4.5.5.	Recouvrement	14
4.6.	TAUX D'INTÉRÊT	15
4.6.1.	Taux de base	15
4.6.2.	Prime de risque	15
4.6.3.	Taux FLI	15
4.6.4.	Taux FLS.....	15
4.6.5.	Taux consenti	15
4.6.6.	Intérêts sur les intérêts.....	15
5.	FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE (FDEÉS).....	15
5.1.	MISSION DU FDEÉS.....	15
5.2.	DÉFINITION.....	16
5.2.1.	Définition des deux concepts	16
5.2.2.	Paramètres de l'économie sociale (les « 4 P »).....	16
5.3.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	16
5.3.1.	Organismes admissibles.....	16
5.3.2.	Conditions d'admissibilité	16
5.3.3.	Dépenses admissibles	17
5.3.4.	Restrictions aux dépenses	17
5.4.	AIDE FINANCIÈRE.....	18
5.4.1.	Nature et montant de l'aide accordée.....	18
5.4.2.	Modalités de versement.....	18
5.4.3.	Conditions de déboursement	18
6.	FONDS JEUNES PROMOTEURS (FJP)	19
6.1.	MISSION DU FJP	19
6.2.	ADMISSIBILITÉ	19
6.2.1.	Candidats admissibles	19
6.2.2.	Conditions d'admissibilité	19
6.2.3.	Dépenses admissibles	21
6.2.4.	Restrictions aux dépenses	21
6.3.	AIDE FINANCIÈRE.....	22
6.3.1.	Nature et montant de l'aide accordée.....	22
6.3.2.	Modalités de versement.....	22
6.3.3.	Conditions de déboursement	22
6.3.4.	Durée de l'engagement.....	23
7.	COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN (CIC).....	24
7.1.	MANDAT	24
7.2.	STRUCTURE DU CIC.....	24
7.3.	NOMINATIONS	24
7.4.	RÔLE ET RESPONSABILITÉS	25
7.5.	PROCESSUS DÉCISIONNEL	25
7.6.	PROCÉDURE DE RAPPEL.....	25
8.	ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE	25

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Projet d'entreprises à caractère structurant

Annexe 2 : Secteurs admissibles des Fonds locaux

Annexe 3 : Lexique des « 4 P » de l'économie sociale

Annexe 4 : Code d'éthique et de déontologie

1. INTRODUCTION

1.1. MISSION

La Municipalité Régionale de Comté (MRC) du Val-Saint-François, par l'entremise de son Service de développement régional et local (SDRL), a pour mission de stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux pour le démarrage ou la croissance d'entreprises traditionnelles et de l'économie sociale et pour le soutien de la relève entrepreneuriale : c'est la mission de base du développement économique de générer des emplois et de créer de la richesse dans le milieu.

1.2. VISION

Le SDRL est un service de développement économique local reconnu pour :

- sa capacité à mobiliser et concerter les acteurs dans son milieu (collectivité);
- l'expertise et l'attitude de ses gens en matière d'accompagnement aux entreprises et aux organismes du milieu;
- les pratiques innovatrices de ses gens;
- la capacité de ses gens à générer de la richesse sur leur territoire.

1.3. VALEURS

- Engagement
- Cohérence
- Équité
- Créativité
- Efficacité

1.4. OFFRE DE SERVICES AUX ENTREPRISES

La MRC du Val-Saint-François offre des services aux entreprises traditionnelles ou d'économie sociale ainsi qu'aux citoyens de son territoire qui désirent se lancer en affaires. Ces services se décrivent de deux façons :

- services-conseils pour le développement des affaires;
- soutien financier.

Concrètement, la MRC du Val-Saint-François offre un soutien technique et financier aux entrepreneurs pour favoriser les projets de démarrage d'entreprise, de consolidation et de développement. Plus précisément, ces services sont :

- des activités de consultation, d'orientation et de référence;
- l'accompagnement à la réalisation d'un plan d'affaires;
- la recherche de financement;
- l'encadrement et le suivi d'entreprise;
- de l'aide financière sous forme de prêts ou de subventions;
- la formation en entrepreneuriat;
- la référence à des services spécialisés, notamment en matière d'exportation et de développement technologique.

1.5. FONDS

La MRC du Val-Saint-François dispose de fonds afin de soutenir financièrement les entrepreneurs qui présentent des projets d'entreprise visant une création ou un maintien d'emplois sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.

La MRC du Val-Saint-François gère les fonds suivants par le biais de sa politique d'investissement :

- **Fonds local d'investissement (FLI);**
- **Fonds locaux dans le cadre d'un partenariat FLI/FLS (Fonds locaux);**
- **Fonds de développement des entreprises de l'économie sociale (FDEÉS);**
- **Fonds jeunes promoteurs (FJP).**

La présente politique d'investissement expose les critères d'admissibilité communs et distincts pour ces fonds ainsi que les modalités concernant l'aide financière accordée.

De plus, elle vise à faciliter la prise de décisions d'investissement du Comité d'investissement commun (CIC) de la MRC du Val-Saint-François dans le but de maximiser les retombées sur l'économie de la MRC du Val-Saint-François, et ce, en concordance avec les orientations du *Plan d'action local pour l'économie et l'emploi* (PALÉE).

1.6. TARIFICATION

Toute nouvelle entreprise, ou entreprise existante, qui souhaite bénéficier des services de la MRC du Val-Saint-François doit déboursier des frais d'ouverture de dossier d'un montant de cinquante dollars plus la TPS et la TVQ applicables.

Ces frais non remboursables constituent un incitatif pour les entrepreneurs à aller au bout de leur démarche. Nos services étant gratuits, la demande pour ces derniers est très importante. Cette politique nous permet donc de concentrer nos interventions sur les entrepreneurs motivés à rendre leur projet à terme.

Ce montant devra être versé lors de la rencontre suivant l'affectation de leur dossier à un commissaire du SDRL.

2. ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE

2.1. PROJETS

La MRC du Val-Saint-François offre, par le biais de ses différents fonds, un soutien financier aux projets d'entreprise qui :

- S'appuient sur une démarche entrepreneuriale formelle;
- Sont viables financièrement;
- Créent ou consolident des emplois réels et durables sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François;
- Reposent sur un financement diversifié;
- Établissent une tarification réaliste en fonction du secteur d'activité concerné;
- N'exercent pas de concurrence déloyale avec les entreprises existantes;
- Sont orientés vers le développement durable de la MRC du Val-Saint-François;
- Poursuivent des objectifs concordant avec les orientations du Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE).

2.2. SECTEURS D'INTERVENTION

Les secteurs d'intervention admissibles sont ceux qui répondent à des besoins déterminés par la communauté. De façon générale, les secteurs suivants sont admissibles :

- Industriel et services aux entreprises;
- Agroalimentaire non contingenté et non traditionnel;
- Secteurs touristique et culturel non contingentés.

Dans tous les cas, les projets d'entreprise des secteurs suivants sont exclus :

- Entreprise à caractère sexuel, religieux ou politique;
- Entreprise dont l'activité est controversée et avec laquelle il est déraisonnable d'associer le nom de la MRC du Val-Saint-François : agences de rencontres, tarot, etc.;
- Entreprise saisonnière, à l'exception de celle qui permet la subsistance annuelle de l'entrepreneur;
- Entreprise qui reçoit principalement des revenus de commissions.

Toute demande de financement qui ne coïncide pas avec les secteurs d'activité identifiés ni avec les critères d'admissibilité de cette politique peut être référée au Comité d'investissement commun (CIC) si le projet visé possède un caractère structurant pour l'économie du territoire de la MRC du Val-Saint-François, comme présenté à l'annexe 1.

Dans le cadre d'un financement par les Fonds locaux, les investissements s'adressent aux PME œuvrant dans les secteurs d'activité primaire, manufacturier, tertiaire moteur et tertiaire structurant, tels que décrits à l'annexe 2.

2.3. SOUTIEN AUX ENTREPRENEURS

Les entrepreneurs qui s'adressent aux différents fonds sont en droit de s'attendre à recevoir du soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet, et à cet égard, le SDRL assure ces services de soutien aux entrepreneurs. Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier. Cette formule pourrait être privilégiée dans certains dossiers d'investissement.

2.4. SUIVI DES DOSSIERS

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise.

Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur leurs activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par les différents fonds.

3. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

3.1. MISSION DU FLI

Le Fonds local d'investissement (FLI) a comme objectif de compléter le financement de projets d'entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale, afin de soutenir la création et le maintien d'emplois sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François. Par le biais de son volet relève, le fonds vise aussi la sauvegarde d'emplois au sein d'entreprises existantes en favorisant la relève entrepreneuriale¹.

3.2. ADMISSIBILITÉ

3.2.1. Entreprises et entrepreneurs admissibles

Volet « Général »

¹ De façon générale, le FLI intervient conjointement avec le FLS dans les projets d'investissements. Ces investissements conjoints sont régis par la partie 4 de la présente politique d'investissement. Par contre, le FLS ne peut intervenir directement auprès d'individus à moins d'une autorisation de dérogation de la part des Fonds locaux de solidarité FTQ.

- Toute entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale, qui respecte les exigences de cette politique d'investissement;
- L'entreprise doit être légalement constituée; ce terme inclut les coopératives et les organismes à but non lucratif.

Volet « Relève »

Outre les conditions ci-dessus :

- Tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs d'au moins 18 ans désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève;
- Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

3.2.2. Conditions d'admissibilité

Volet « Général »

- L'entreprise doit maintenir une place d'affaires dans la MRC du Val-Saint-François et prouver qu'elle créera ou maintiendra des emplois sur ce territoire;
- L'entreprise doit posséder un caractère de permanence;
- L'entreprise doit œuvrer dans un secteur admissible où l'offre n'est pas saturée par les entreprises du territoire;
- Une mise de fonds du ou des entrepreneurs correspondant à au moins 20 % du coût total du projet est obligatoire. Les subventions pouvant être obtenues seront considérées dans la contribution du ou des entrepreneurs dans le projet;
- Des garanties d'engagements financiers provenant de partenaires autres que le FLI et le gouvernement devront être présentées.

Volet « Relève »

Outre les conditions ci-dessus :

- L'aide financière accordée à un entrepreneur, ou à un groupe d'entrepreneurs, est assujettie à l'obligation qu'a celui-ci, ou ceux-ci, de travailler à temps plein dans l'entreprise;
- L'entrepreneur, ou le groupe d'entrepreneurs, doit se porter acquéreur d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise existante, ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs, dans le but d'en assurer la relève, et ce, dans un délai maximum de cinq (5) ans et pourvu que le contrat de vente inclut l'échéancier précis de ladite acquisition de 25 %;
- Une mise de fonds substantielle de l'entrepreneur, ou du groupe d'entrepreneurs, est obligatoire. Les subventions pouvant être obtenues, ainsi que tous les prêts sous forme de balance de paiement du cédant qui bénéficient d'un moratoire sur le remboursement du capital pour la durée du prêt de la MRC du Val-Saint-François, seront considérés comme de la quasi-équité et seront inclus dans le calcul de la contribution du ou des entrepreneurs dans le projet;

- Une mise de fonds substantielle est définie comme étant un apport d'argent et/ou un transfert de biens pertinents au projet qui démontre le sérieux de l'entrepreneur, ou du groupe d'entrepreneurs, dans le projet. La mise de fonds minimum exigée est :

Coûts totaux du projet	Mise de fonds minimum suggérée
0 \$ à 100 000 \$	10 %
100 001 \$ à 250 000 \$	8 %
250 001 \$ à 500 000 \$	6 %
500 001 \$ à 1 000 000 \$	5 %
1 000 001 \$ et plus	4 %

3.2.3. Dépenses admissibles

Volet « Général »

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologie, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature, excluant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant exclusivement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération (dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, les besoins de fonds de roulement peuvent s'étendre sur deux ans);
- Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

Volet « Relève »

Outre les dépenses ci-dessus :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée telles que les actions avec droit de vote ou parts;
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- Les frais de service professionnel directement liés à la transaction d'acquisition.

3.2.4. Restrictions aux dépenses

Volet « Général »

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC du Val-Saint-François;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, à la consolidation des dettes, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Un déménagement hors du territoire de la MRC du Val-Saint-François de ladite place d'affaires contreviendrait à une des clauses de défaut retrouvées au contrat de prêt. L'entreprise se verrait alors dans l'obligation de rembourser sur le champ, la totalité du prêt et des intérêts dus.

Volet « Relève »

Outre les restrictions ci-dessus :

- Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la MRC du Val-Saint-François n'est pas admissible;
- De plus, l'aide financière est assujettie aux obligations suivantes :
 - L'entrepreneur, ou le groupe d'entrepreneurs, doit travailler à temps plein dans l'entreprise,
 - L'entrepreneur, ou le groupe d'entrepreneurs, doit faire l'acquisition de la participation d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise, ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs, selon l'échéancier précis inclus dans le contrat de vente,
 - L'entrepreneur, ou le groupe d'entrepreneurs, doit demeurer propriétaire de sa participation dans l'entreprise pour la durée du prêt.

Advenant le défaut de ces obligations, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC du Val-Saint-François.

3.3. AIDE FINANCIÈRE

3.3.1. Nature et montant de l'aide accordée

Volet « Général »

- L'aide financière accordée par la MRC du Val-Saint-François prend la forme d'un prêt à terme ou d'un prêt participatif;
- Le niveau de financement se situe entre 10 000 \$ et 50 000 \$ par projet et est autorisé pour une période maximale de sept (7) ans;
- Le montant de l'aide financière accordée sera défini par le Comité d'investissement commun (CIC) de la MRC du Val-Saint-François;
- La valeur totale de l'aide financière octroyée par la MRC du Val-Saint-François à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure. Pour le calcul de cette limite, on ne tient pas compte d'un prêt consenti à même les sommes obtenues du Fonds local de solidarité (FLS), et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence;
- Par ailleurs, les aides financières combinées, provenant des gouvernements provincial et fédéral et de la MRC du Val-Saint-François, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprise d'économie sociale où l'aide accordée pourra atteindre 80 %. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC du Val-Saint-François qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tels un prêt ou un autre

type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

Volet « Relève »

- L'aide accordée prendra la forme d'un prêt à terme sans intérêt. De plus, ce prêt sera assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année;
- Le niveau de financement se situe entre 10 000 \$ et 25 000 par projet et est autorisé pour une période maximale de sept (7) ans;
- Le montant de l'aide financière accordée sera défini par le Comité d'investissement commun (CIC) de la MRC du Val-Saint-François;
- Le prêt consenti à l'entrepreneur, ou au groupe d'entrepreneurs, en vertu de ce volet pourra atteindre 50 % des dépenses admissibles. De même, le cumul des aides financières provenant des gouvernements et de la MRC du Val-Saint-François ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles. Le calcul du cumul des aides gouvernementales se fait en utilisant les mêmes règles que pour une aide régulière.

3.3.2. Modalités de versement

- Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre l'entreprise et la MRC du Val-Saint-François. Cette entente établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. Il est à noter que les frais et honoraires professionnels encourus pour la préparation et l'exécution du protocole sont à la charge de l'entreprise;
- L'entrepreneur, ou le groupe d'entrepreneurs, doit demeurer propriétaire d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- Les modalités de détermination des taux d'intérêt seront fixées par le CIC;
- Le remboursement du prêt est effectué par versements mensuels fixes (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt, et ce, dès le mois suivant le déboursé;
- Dans certains cas, un moratoire quant au remboursement du capital pourra être accordé. La durée de la période de moratoire pourra atteindre vingt-quatre (24) mois;
- L'entreprise pourra rembourser par anticipation, une partie ou la totalité de son prêt en tout temps à condition :
 - de respecter les ratios imposés par ses prêteurs,
 - de ne pas être en défaut en vertu du prêt,
 - de payer ce rachat avec ses bénéfices d'opérations et non par un endettement ou un investissement en capital,
 - que tout rachat partiel soit effectué pour un multiple de 10 000 \$.

3.3.3. Conditions de déboursement

- Pour des raisons d'équité en regard des divers projets, aucun changement au montage financier d'un projet du fonds ne pourra être apporté par l'entrepreneur sans le consentement de la MRC du Val-Saint-François, entre le moment où le projet aura fait l'objet d'une

- recommandation du CIC et la réalisation de celui-ci;
- Aucun déboursé ne sera effectué sans le dépôt de la preuve de participation de tous les partenaires financiers incluant l'entrepreneur, tel qu'indiqué au plan d'affaires;
 - La MRC du Val-Saint-François se réserve le droit de faire des déboursés progressifs en fonction des besoins financiers identifiés dans le plan d'affaires;
 - L'entrepreneur doit accepter d'avoir des suivis réguliers et de fournir les rapports demandés, tel qu'exigé par la MRC du Val-Saint-François;
 - Pour la durée du contrat de prêt, la MRC du Val-Saint-François exige le dépôt des rapports financiers trimestriels et annuels et l'entrepreneur devra obtenir l'approbation de la MRC du Val-Saint-François avant de se départir de tout ou d'une partie des biens acquis lors de la réalisation du projet;
 - L'entrepreneur doit démontrer que le projet se réalise sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François;
 - Les frais de suivi de dossier sont conformes à la politique de la MRC du Val-Saint-François et sont payables lors du déboursé;
 - Sous les recommandations du CIC, d'autres conditions pourront s'appliquer telles qu'une assurance-vie de l'entrepreneur, le cautionnement personnel, etc.

Volet « Relève »

Outre les conditions ci-dessus, l'entente entre la MRC du Val-Saint-François et l'entrepreneur, ou le groupe d'entrepreneurs, devra inclure en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant l'entrepreneur, ou le groupe d'entrepreneurs, au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante et indiquant notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Les documents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur, ou du groupe d'entrepreneurs, dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de ladite propriété (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs.

3.4. TAUX D'INTÉRÊT

Le Conseil des maires de la MRC du Val-Saint-François adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe du risque. Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque au taux de base.

3.4.1. Taux de base

Le taux de base FLI utilisé est le taux hypothécaire fixe fermé sur cinq (5) ans de Caisse Desjardins.

3.4.2. Prime de risque

La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq (5) différents facteurs, à l'aide de la « Grille de détermination du taux de risque » fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous :

Risque	Prime de risque	
	Prêt participatif	Prêt non garanti
Très faible	+ 0 %	+ 2 %
Faible	+ 1 %	+ 3 %
Moyen	+ 2 %	+ 4 %
Élevé	+ 3 %	+ 5 %
Extrême	+ 4 %	+ 6 %

3.4.3. Taux FLI

Le « Taux FLI » est le taux de base plus la prime de risque.

3.4.4. Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

4. FONDS LOCAUX

4.1. OBJECTIF

Le Fonds locaux est un partenariat entre le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fonds local de solidarité (FLS) de la MRC du Val-Saint-François afin de :

- consolider l'offre de financement local et d'en faciliter l'accès aux entrepreneurs;
- faciliter le traitement des demandes d'investissement des entrepreneurs du milieu et diminuer les délais de réponses aux demandes d'investissement;
- harmoniser les Fonds FLI et FLS afin de permettre une meilleure cohérence des interventions auprès des entrepreneurs locaux.

Le FLS vise les investissements inférieurs à 100 000 \$ et le FLI, pour sa part, vise les investissements inférieurs à 50 000 \$. La proportion du partage du prêt des Fonds locaux se fera selon la capacité de déboursier de chaque fonds.

4.2. MISSION

La mission du Fonds locaux est d'aider financièrement et techniquement les entreprises, nouvelles et existantes, afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.

Le Fonds locaux encourage l'esprit d'entrepreneuriat et leurs tâches de développement consistent à soutenir les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition d'entreprises;
- soutenir le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC du Val-Saint-François.

4.3. PARTENARIAT FLI/FLS

4.3.1. Principe du partenariat

Le Fonds local de solidarité (FLS) est destiné à la création et au maintien d'emplois par le biais d'aide financière et technique qu'il apporte au démarrage ou à l'expansion de PME, incluant celle de l'économie sociale, localisées sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.

Le Fonds local d'investissement (FLI) a pour objectif de compléter le financement de projets d'entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale, afin de soutenir la création et le maintien d'emplois sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François. Par le biais de son volet relève, le FLS vise aussi la sauvegarde d'emplois au sein d'entreprises existantes en favorisant la relève entrepreneuriale.

L'aide financière du Fonds locaux est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

4.3.2. Soutien aux entrepreneurs

Les entrepreneurs qui s'adressent au Fonds locaux sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet. À cet égard, la MRC du Val-Saint-François, à titre de gestionnaire du Fonds locaux, assure ces services de soutien aux entrepreneurs.

La mise en place d'un partenariat entre le FLI et le FLS vise l'harmonisation des fonds d'investissement afin de :

- consolider l'offre de financement local et d'en faciliter l'accès aux entrepreneurs;
- faciliter le traitement des demandes d'investissement des entrepreneurs du milieu et diminuer les délais de réponse aux demandes d'investissement;
- permettre une meilleure cohérence des interventions auprès des entrepreneurs locaux;
- alléger les structures décisionnelles par la mise en place d'un Comité d'investissement commun (CIC).

4.4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Le plan d'affaires de l'entreprise doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir. Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique du projet soumis.
- La véritable force d'une entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les entrepreneurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le CIC s'assure que les entrepreneurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller. L'esprit d'ouverture des entrepreneurs envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

Le Fonds locaux ne peut pas être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

- L'autofinancement du Fonds locaux guide le Comité d'investissement commun (CIC) dans le choix des entreprises à soutenir et dans la gestion des fonds.

4.4.1. Entreprises/projets admissibles

Entreprises

Toute entreprise en démarrage, en expansion ou en acquisition, qui respecte les exigences de cette politique d'investissement, est admissible. Puisque le Fonds locaux intervient seulement dans des entreprises, il ne peut être utilisé pour financer directement un individu.

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaire sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François et dont le siège social est au Québec, est admissible au Fonds locaux pourvu qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec (REQ)*. En ce sens, toute forme juridique est admissible.

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles au Fonds locaux pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles,
 - processus de gestion démocratique,
 - primauté de la personne sur le capital,
 - prise en charge collective,
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie,
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale,
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles; notamment les *Centres de la petite enfance (CPE)*, les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours jeunesse-emploi (CJE)*, et les *Municipalités régionales de comté (MRC)*.

Projets

Les projets de consolidation sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du Fonds locaux le permet.

Par contre, en aucun temps, le Fonds locaux n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en consolidation financée par le Fonds locaux :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement; seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

Le Fonds locaux n'intervient dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidents, le Fonds locaux peut financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

4.4.2. Plafond d'investissement

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des entrepreneurs devra atteindre au moins 20 % du coût total du projet. Dans le cadre d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet devra atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence pourrait être plus ou moins élevée selon la qualité des entrepreneurs et du projet. Cependant, en aucun temps, ce ratio ne pourra être inférieur à 15 %.

Le montant maximal des investissements effectués par le FLS est le moindre des deux montants suivants, soit CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) ou DIX POUR CENT (10 %) des fonds autorisés et engagés des partenaires dans l'actif du FLS, dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la *Loi sur les valeurs mobilières*).

Le montant maximal des investissements effectués par le FLI est CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000 \$).

4.4.3. Conditions d'admissibilité

- L'entreprise doit maintenir une place d'affaires dans le Val-Saint-François et son siège social doit être situé au Québec. Elle doit prouver qu'elle créera ou maintiendra des emplois sur ce territoire;
- Le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence, de bonnes perspectives d'avenir et un impact économique significatif de l'entreprise;
- Le projet doit engendrer des retombées économiques en termes de création d'emplois;
- L'entreprise doit œuvrer dans un secteur admissible où l'offre n'est pas saturée par les entreprises du territoire;
- Des garanties d'engagements financiers provenant de partenaires autres que le FLI/FLS et le gouvernement devront être présentées.

4.4.4. Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologie, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature, excluant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant exclusivement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération (dans le cas d'une entreprise d'économie sociale, les besoins de fonds de roulement peuvent s'étendre sur deux ans).

4.4.5. Restrictions aux dépenses

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC du Val-Saint-François;
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, à la consolidation des dettes, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;
- Un déménagement hors du territoire de la MRC du Val-Saint-François de ladite place d'affaires contreviendrait à une des clauses de défaut retrouvées au contrat de prêt. L'entreprise se verrait alors dans l'obligation de rembourser sur le champ, la totalité du prêt et des intérêts dus.

4.5. AIDE FINANCIÈRE

4.5.1. Type d'investissement

L'aide financière accordée par le biais du Fonds locaux prend la forme de prêt à terme avec ou sans garantie ou de prêt participatif assorti d'une option d'achat d'actions participantes dans l'entreprise ou d'une redevance sur le bénéfice net ou d'une redevance sur l'accroissement des ventes. Les investissements sont autorisés généralement pour une période variant d'un (1) à sept (7) ans.

Les modalités de financement sont fixées en tenant compte des obligations du Fonds locaux envers leurs créanciers, leurs partenaires et dans l'optique d'assurer la pérennité des fonds.

4.5.2. Modalités de versement

- Les projets autorisés feront l'objet d'une entente entre la MRC du Val-Saint-François et l'entreprise.
- Cette entente établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. Il est à noter que les frais et honoraires professionnels encourus pour la préparation et l'exécution du protocole sont à la charge de l'entreprise.
- Le taux d'intérêt des prêts est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon une approche uniforme d'évaluation à l'aide d'une grille de détermination ainsi que d'un tableau synthèse des Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

- Le remboursement du prêt est effectué par versements mensuels fixes (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt, et ce, dès le mois suivant le déboursé.

4.5.3. Moratoire de remboursement du capital

Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de douze (12) mois et portant intérêt au taux précédemment décrit. Toutefois, cette période pourra être plus longue dans le cas où les produits à l'exportation, support à la croissance ou l'amélioration de la productivité sont utilisés sans jamais dépasser vingt-quatre (24) mois.

L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

4.5.4. Conditions de déboursement

- Pour des raisons d'équité en regard des divers projets, aucun changement au montage financier d'un projet du fonds ne pourra être apporté par l'entrepreneur sans le consentement de la MRC du Val-Saint-François, entre le moment où le projet aura fait l'objet d'une recommandation du CIC et la réalisation de celui-ci.
- Aucun déboursé ne sera effectué sans le dépôt de la preuve de participation de tous les partenaires financiers incluant l'entrepreneur, tel qu'indiqué au plan d'affaires.
- La MRC du Val-Saint-François se réserve le droit de faire des déboursés progressifs en fonction des besoins financiers identifiés dans le plan d'affaires.
- L'entrepreneur doit accepter d'avoir des suivis réguliers et de fournir les rapports demandés, tel qu'exigé par la MRC du Val-Saint-François.
- Pour la durée du contrat de prêt, la MRC du Val-Saint-François exige le dépôt des rapports financiers trimestriels et annuels et l'entrepreneur devra obtenir l'approbation de la MRC du Val-Saint-François avant de se départir de tout ou d'une partie des biens acquis lors de la réalisation du projet.
- L'entrepreneur doit démontrer que le projet se réalise sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.
- Les frais de suivi de dossier sont conformes à la politique de la MRC du Val-Saint-François et sont payables lors du déboursé.
- Sous les recommandations du CIC, d'autres conditions pourront s'appliquer telles qu'une assurance-vie de l'entrepreneur, le cautionnement personnel, etc.

4.5.5. Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers le Fonds locaux, ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et les procédures légales mis à leur disposition pour récupérer ses investissements.

4.6. TAUX D'INTÉRÊT

Le Conseil des maires de la MRC du Val-Saint-François adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe du risque. Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque.

4.6.1. Taux de base

Le taux de base utilisé est le taux hypothécaire fixe fermé sur cinq (5) ans de Caisse Desjardins.

4.6.2. Prime de risque

La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq (5) différents facteurs, à l'aide de la « Grille de détermination du taux de risque » fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous :

Risque	Prime de risque	
	Prêt participatif	Prêt non garanti
Très faible	+ 0 %	+ 2 %
Faible	+ 1 %	+ 3 %
Moyen	+ 2 %	+ 4 %
Élevé	+ 3 %	+ 5 %
Extrême	+ 4 %	+ 6 %

4.6.3. Taux FLI

Le « Taux FLI » est le taux de base plus la prime de risque.

4.6.4. Taux FLS

Le « Taux FLS » est le « Taux FLI » plus le taux de base des Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. qui est de 5 %.

4.6.5. Taux consenti

Le taux d'intérêt consenti est calculé utilisant l'addition du taux d'intérêt sur le prêt FLI et celui du prêt FLS au prorata du pourcentage de chaque prêt selon la formule suivante :

$$\text{Taux consenti} = \frac{\text{Prêt FLI}}{\text{Prêt total}} \times \text{Taux FLI} + \frac{\text{Prêt FLS}}{\text{Prêt total}} \times \text{Taux FLS}$$

4.6.6. Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

5. FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE (FDEÉS)

5.1. MISSION DU FDEÉS

Le Fonds de développement des entreprises de l'économie sociale (FDEÉS) vise à soutenir financièrement le démarrage et la consolidation d'entreprises dites d'« économie sociale » afin d'en assurer l'existence en plus de créer ou maintenir des emplois dans ce secteur et sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.

5.2. DÉFINITION

5.2.1. Définition des deux concepts

Économie : Renvoie à la production concrète de biens ou de services ayant l'entreprise comme forme d'organisation.

Contribue à une augmentation nette de la richesse collective.

Sociale : Réfère à la rentabilité sociale et non purement économique des activités de ce secteur.

Contribue à l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la population, notamment par l'offre d'un plus grand nombre de services.

5.2.2. Paramètres de l'économie sociale (les « 4 P »)

Ces quatre (4) paramètres dénommés « les 4 P de l'économie sociale » sont utilisés pour reconnaître les valeurs et les principes dont le domaine de l'économie sociale est porteur :

- Prise en charge de la collectivité;
- Processus démocratique;
- Primauté de la personne sur le capital;
- Production de biens ou services socialement utiles.

L'annexe 3 fait état des définitions de ces paramètres.

5.3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

5.3.1. Organismes admissibles

Tout organisme à but non lucratif ou toute coopérative légalement constitués.

5.3.2. Conditions d'admissibilité

- L'entreprise doit maintenir une place d'affaires dans la MRC du Val-Saint-François et prouver qu'elle créera ou maintiendra des emplois sur ce territoire;
- L'entreprise doit poursuivre une finalité sociale;
- L'entreprise doit œuvrer dans un secteur admissible où l'offre n'est pas saturée par les entreprises du territoire;
- Une mise de fonds du groupe d'entrepreneurs d'au moins 10 % du coût total du projet est obligatoire;
- Des garanties d'engagements financiers provenant de partenaires autres que le FDEÉS et le gouvernement devront être présentées.

Volet « Démarrage »

Outre les conditions de base ci-dessus, le projet doit se réaliser dans sa totalité, et ce, dans les deux (2) années suivant son financement.

Volet « Consolidation »

Outre les conditions de base ci-dessus :

- L'évaluation de l'aide financière accordée à l'entreprise devra reposer sur ses états financiers vérifiés ou en mission d'examen ainsi que sur l'analyse des états pro forma des trois (3) prochains exercices financiers;
- Le montage financier du projet doit démontrer la pérennité de l'entreprise. Un tel montage financier pourra évidemment inclure des

- contributions récurrentes d'autres sources gouvernementales;
- L'entreprise devra démontrer par le biais de son plan d'affaires, de ses états financiers, etc., qu'elle a ou est prête à se doter des ressources et des compétences requises pour atteindre ses objectifs sociaux et économiques et assurer son développement à long terme;
 - L'entreprise devra mettre en place une démarche de consolidation ainsi qu'un comité de suivi impliquant la MRC du Val-Saint-François et visant à assurer l'atteinte de l'objectif défini par l'entente.

5.3.3. Dépenses admissibles

Volet « Démarrage »

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.

L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant les activités de recherche et développement.

Le besoin de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour les deux (2) premières années d'opération.

Volet « Consolidation »

Outre les dépenses ci-dessus, le coût de services-conseils pertinents à la démarche de consolidation. Une telle intervention devra cependant servir à financer des services complémentaires à ceux offerts par la MRC du Val-Saint-François.

5.3.4. Restrictions aux dépenses

Un déménagement hors du territoire de la MRC du Val-Saint-François de ladite place d'affaires contreviendrait à une clause de défaut retrouvée à la convention relative à l'octroi d'une aide financière.

L'entreprise se verrait alors dans l'obligation de rembourser la partie de la subvention restante au prorata du temps à écouler à la durée de la convention.

L'aide financière accordée par la MRC du Val-Saint-François est ponctuelle. Ainsi, un projet donné ne peut faire l'objet de plusieurs demandes d'assistance financière auprès du Fonds de développement des entreprises de l'économie sociale. Plus précisément, une fois qu'une entreprise a bénéficié de l'aide financière pour son démarrage, elle ne peut faire qu'une autre demande dans le cadre d'un projet de consolidation.

Volet « Démarrage »

Outre les restrictions ci-dessus :

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la MRC du Val-Saint-François ne sont pas admissibles;
- La contribution financière du fonds ne sert pas au financement du service de la dette, à la consolidation des dettes ou au remboursement des emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé;

- La contribution financière du fonds ne sert pas à rembourser les frais de fonctionnement d'organismes existants sur une base régulière et prolongée, tels les salaires.

5.4. AIDE FINANCIÈRE

5.4.1. Nature et montant de l'aide accordée

- L'aide financière prend la forme d'une subvention;
- Le montant minimum de la subvention est de 2 500 \$ et peut atteindre un maximum correspondant au solde disponible dans le FDEÉS lors de l'acceptation du projet et à l'intérieur d'une même année financière de la MRC du Val-Saint-François;
- Le montant de la subvention accordée sera défini en fonction des conditions de déboursement établies par le Conseil des maires de la MRC du Val-Saint-François suivant la recommandation du CIC;
- Une contribution financière du FDEÉS est complémentaire aux programmes gouvernementaux existants ou est utilisée en l'absence de tels programmes. Toutefois, l'aide financière combinée provenant des gouvernements du Québec et du Canada, incluant celle de la MRC du Val-Saint-François, ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.

Volet « Consolidation »

Outre les conditions ci-dessus, le montant de la subvention ne pourra être supérieur au total des revenus reçus par l'entreprise en contrepartie de la vente de biens ou de services. Cependant, les montants versés par un organisme gouvernemental, un fonds spécial, une municipalité ou provenant de toute activité de financement sont exclus du calcul de ces revenus.

Une entreprise pourra bénéficier d'une telle subvention pour un maximum de deux (2) ans.

5.4.2. Modalités de versement

Les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC du Val-Saint-François et le groupe d'entrepreneurs. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Il est à noter que les frais et honoraires professionnels encourus pour la préparation et l'exécution du protocole sont à la charge de l'entreprise.

5.4.3. Conditions de déboursement

- Pour des raisons d'équité en regard des divers projets, aucun changement au montage financier d'un projet du fonds ne pourra être apporté par l'entrepreneur sans le consentement de la MRC du Val-Saint-François, entre le moment où le projet aura fait l'objet d'une recommandation du CIC et la réalisation de celui-ci;
- Aucun déboursé ne sera effectué sans le dépôt de la preuve de participation de tous les partenaires financiers, incluant le groupe d'entrepreneurs, tel qu'indiqué au plan d'affaires;
- La MRC du Val-Saint-François se réserve le droit de faire des déboursés progressifs en fonction des besoins financiers identifiés dans le plan d'affaires;

- La MRC du Val-Saint-François conserve 10 % de l'aide accordée jusqu'au dépôt d'un rapport final de réalisation du projet;
- Le groupe d'entrepreneurs doit accepter de participer à des suivis réguliers et de fournir les rapports demandés, tel qu'exigé par la MRC du Val-Saint-François;
- Pour les cinq (5) années suivant le versement de l'aide financière, la MRC du Val-Saint-François exige le dépôt des rapports financiers trimestriels et annuels et le groupe d'entrepreneurs devra obtenir l'approbation de la MRC du Val-Saint-François avant de se départir de tout ou d'une partie des biens acquis lors de la réalisation du projet;
- Le groupe d'entrepreneurs doit démontrer que le projet se réalise sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.

6. FONDS JEUNES PROMOTEURS (FJP)

6.1. MISSION DU FJP

Le Fonds jeunes promoteurs (FJP) vise la stimulation de l'entrepreneuriat jeunesse par un soutien financier à un jeune entrepreneur, ou à un groupe de jeunes entrepreneurs, qui désire créer une première ou une deuxième entreprise sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.

Le FJP favorise également la relève au sein d'entreprises existantes sur le territoire en offrant une aide financière aux jeunes entrepreneurs qui désirent acquérir ces entreprises.

6.2. ADMISSIBILITÉ

6.2.1. Candidats admissibles

Le candidat doit :

- Être un citoyen canadien ou immigrant reçu;
- Être résidant permanent du Québec;
- Avoir au moins 18 ans et au plus 40 ans;
- Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
- S'engager à travailler à plein temps dans l'entreprise.

6.2.2. Conditions d'admissibilité

- L'entreprise doit maintenir une place d'affaires dans le Val-Saint-François et prouver qu'elle créera ou maintiendra des emplois sur ce territoire;
- L'entreprise doit posséder un caractère de permanence;
- L'entreprise doit œuvrer dans un secteur admissible pour lequel l'offre n'est pas saturée par les entreprises du territoire;
- L'acquisition doit être financée par une mise de fonds souhaitée d'au moins 10 % provenant du jeune entrepreneur, ou groupe de jeunes entrepreneurs;
- Le jeune entrepreneur, ou le groupe de jeunes entrepreneurs, doit démontrer, à la satisfaction de la MRC du Val-Saint-François, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.

Volet « Concrétisation d'un projet d'entreprise »

Outre les conditions de base ci-dessus :

- Réaliser une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'entreprises dans le cadre d'un projet d'entreprise admissible au volet « création d'une première ou deuxième entreprise » du présent fonds;
- Démontrer que le montage financier prévoit un financement complémentaire et que le projet d'entreprise est admissible au Fonds local d'investissement.

Volet « Création d'une première ou d'une deuxième entreprise »

Outre les conditions de base ci-dessus :

- Créer une première ou une deuxième entreprise légalement constituée;
- S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les trois (3) premières années d'opération et démontrant que l'entreprise présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité;
- Entraîner la création d'au moins deux (2) emplois permanents ou l'équivalent en personne/année dans les deux années suivant le début de la réalisation du projet, et ce, pour chaque montant de 7 500 \$ et moins accordé par le jeune entrepreneur, ou du groupe de jeunes entrepreneurs;
- Démontrer que le jeune entrepreneur, ou le groupe de jeunes entrepreneurs, représente au moins 51 % des associés ou actionnaires avec droit de vote et qu'il participe à la gestion quotidienne de l'entreprise;
- Comporter des dépenses en immobilisation.

Volet « Relève »

Outre les conditions de base ci-dessus :

- Le jeune entrepreneur, ou le groupe de jeunes entrepreneurs, doit se porter acquéreur d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise existante, ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs, dans le but d'en assurer la relève, et ce, dans un délai maximum de cinq (5) ans et pourvu que le contrat de vente inclut l'échéancier précis de ladite acquisition de 25 %.
- Le jeune entrepreneur, ou le groupe de jeunes entrepreneurs, doit travailler à temps plein dans l'entreprise;
- Une mise de fonds substantielle du jeune entrepreneur, ou du groupe de jeunes entrepreneurs, est obligatoire. Les subventions pouvant être obtenues, ainsi que tous les prêts sous forme de balance de paiement du cédant qui bénéficient d'un moratoire sur le remboursement du capital pour la durée du prêt de la MRC du Val-Saint-François, seront considérés comme de la quasi-équité et seront inclus dans le calcul de la contribution du ou des jeunes entrepreneurs dans le projet.
- Une mise de fonds substantielle est définie comme étant un apport d'argent et/ou un transfert de biens pertinents au projet qui démontre le sérieux du jeune entrepreneur, ou du groupe de jeunes entrepreneurs, dans son projet. La mise de fonds minimum exigée est :

Coûts totaux du projet	Mise de fonds minimum suggérée	
	Individu	Groupe
0 \$ à 100 000 \$	10 %	15 %
100 001 \$ à 250 000 \$	8 %	12 %
250 001 \$ à 500 000 \$	6 %	10 %
500 001 \$ à 1 000 000 \$	5 %	8 %
1 000 001 \$ et plus	4 %	6 %

- Le projet devra maintenir l'équivalent d'au moins deux (2) emplois à temps plein dans l'entreprise, incluant celui du jeune entrepreneur;
- L'entreprise doit être en activité et avoir une bonne situation financière.

6.2.3. Dépenses admissibles

Dans le cadre de la formation, les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais qui nécessitent la participation du jeune entrepreneur, ou du groupe de jeunes entrepreneurs, aux activités de formation approuvées. De plus, les frais reliés aux différents programmes de mentorat sont admissibles.

Volet « Concrétisation d'un projet d'entreprise »

Honoraires professionnels, frais d'expertise et autres frais encourus par le jeune entrepreneur, ou le groupe de jeunes entrepreneurs, pour les services de consultants ou spécialistes requis afin de réaliser les études de faisabilité ou toute autre étude préparatoire à la création d'une entreprise.

Volet « Création d'une première ou d'une deuxième entreprise »

Dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage.

Acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet, etc.), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature.

Besoin de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculées pour la première année d'opération.

Volet : « Relève »

En plus des dépenses admissibles pour la création d'une entreprise, les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction.

6.2.4. Restrictions aux dépenses

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC du Val-Saint-François ne sont pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir au financement du service de la dette de l'entreprise ou du jeune entrepreneur, à la consolidation des dettes, au remboursement d'emprunt à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.
- Les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle le jeune entrepreneur, ou le groupe de jeunes entrepreneurs,

- possède une participation.
- Un déménagement hors du territoire du Val-Saint-François de ladite place d'affaires contreviendrait à une clause de défaut retrouvée à la convention relative à l'octroi d'une aide financière.
 - L'entreprise se verrait alors dans l'obligation de rembourser la partie de la subvention restante au prorata du temps à écouler à la durée de la convention.
 - L'aide octroyée à une entreprise privée ne peut dépasser 50 % du coût total du projet soutenu.

6.3. AIDE FINANCIÈRE

6.3.1. Nature et montant de l'aide accordée

- L'aide financière prend la forme d'une subvention.
- Le montant de la contribution est équivalant à la mise de fonds, jusqu'à concurrence de 7 500 \$ pour un jeune entrepreneur, ou un groupe de jeunes entrepreneurs, ou jusqu'à concurrence de 12 000 \$ pour deux entrepreneurs et plus. De plus, un montant additionnel de 500 \$ est disponible pour chacun des deux premiers entrepreneurs dans le cadre d'une formation pertinente au projet.

Certaines conditions existent pour chaque volet :

Volet « Concrétisation d'un projet d'entreprise »

Un montant de 2 000 \$ est disponible pour la réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'entreprises lorsque le jeune entrepreneur, ou le groupe de jeunes entrepreneurs, présente un projet avec un montage financier admissible au Fonds local d'investissement (FLI).

Volet : « Création d'une première ou d'une deuxième entreprise »

Dans ce volet, le cumul des aides financières provenant des gouvernements provincial et fédéral et de la MRC du Val-Saint-François ne peut excéder 50 %.

Volet : « Relève »

Dans ce volet, le cumul des aides financières provenant des gouvernements provincial et fédéral et de la MRC du Val-Saint-François ne peut excéder 80 %.

6.3.2. Modalités de versement

Les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC du Val-Saint-François et le jeune entrepreneur, ou le groupe de jeunes entrepreneurs. Le protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties. Il est à noter que les frais et honoraires professionnels encourus pour la préparation et l'exécution du protocole sont à la charge de l'entreprise.

6.3.3. Conditions de déboursement

- Pour des raisons d'équité en regard des divers projets, aucun changement au montage financier d'un projet du fonds ne pourra être apporté par le jeune entrepreneur, ou le groupe de jeunes entrepreneurs, sans le consentement de la MRC du Val-Saint-François, entre le moment où le projet aura fait l'objet d'une

- recommandation du CIC et la réalisation de celui-ci.
- Aucun déboursé ne sera effectué sans le dépôt de la preuve de participation de tous les partenaires financiers incluant le jeune entrepreneur, ou le groupe de jeunes entrepreneurs, tel qu'indiqué au plan d'affaires.
 - La MRC du Val-Saint-François se réserve le droit de faire des déboursés progressifs en fonction des besoins financiers identifiés dans le plan d'affaires.
 - Le jeune entrepreneur, ou le groupe de jeunes entrepreneurs, doit accepter d'avoir des suivis réguliers et de fournir les rapports demandés, tel qu'exigé par la MRC du Val-Saint-François.
 - Pour les deux (2) années suivant l'acceptation de l'aide financière, la MRC du Val-Saint-François exige le dépôt des rapports financiers trimestriels et annuels et le jeune entrepreneur, ou le groupe de jeunes entrepreneurs, devra obtenir l'approbation de la MRC du Val-Saint-François avant de se départir de tout ou d'une partie des biens acquis lors de la réalisation du projet.
 - Le jeune entrepreneur, ou le groupe de jeunes entrepreneurs, doit démontrer que le projet se réalise sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.
 - Une convention entre associés ou actionnaires doit être présentée à la MRC du Val-Saint-François lorsque le projet d'entreprise implique deux entrepreneurs et plus.

Volet « Relève »

L'entente entre la MRC du Val-Saint-François et le jeune entrepreneur, ou le groupe de jeunes entrepreneurs, devra inclure en annexe, les documents suivants :

- l'accord liant le jeune entrepreneur, ou le groupe de jeunes entrepreneurs, au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante et indiquant notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- les documents attestant des droits de propriété d'un jeune entrepreneur, ou groupe de jeunes entrepreneurs, dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci, ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs.

6.3.4. Durée de l'engagement

L'aide financière consentie au jeune entrepreneur, ou au groupe de jeunes entrepreneurs, est assujettie à l'obligation de conserver, pour les deux (2) années suivant le déboursé, un minimum de :

- 51 % de sa participation dans l'entreprise dans le cadre du volet « création d'une première ou deuxième entreprise »;
- 25 % de sa participation dans l'entreprise dans le cadre du volet « relève ».

Toute transaction ultérieure telle que vente, fermeture d'entreprise ou diminution de participation financière, entraînera pour le jeune entrepreneur, ou le groupe de jeunes entrepreneurs, l'obligation de remettre à la MRC du Val-Saint-François, conformément aux modalités

convenues dans l'entente MRC du Val-Saint-François-jeunes promoteurs, la part de la subvention déterminée selon le nombre de mois restant depuis le déboursé.

7. COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN (CIC)

7.1. MANDAT

Le mandat du Comité d'investissement commun (CIC) est d'appliquer la *Politique de soutien aux entreprises 2016-2017 (communément appelée Politique d'investissement commun)* en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles FLI et FLS et des autres fonds disponibles. Le CIC recommande les investissements dans le cadre de cette politique. Toutes les décisions du CIC seront approuvées par le Conseil des maires de la MRC du Val-Saint-François, sauf pour celles concernant les prêts du Fonds local de solidarité FTQ, pour lequel le CIC est décisionnel en vertu des règles du Fonds locaux de solidarité FTQ s.e.c.

7.2. STRUCTURE DU CIC

Le Comité d'investissement commun (CIC) est composé de onze (11) personnes, soit sept (7) membres votants et quatre (4) non votants (le préfet de la MRC du Val-Saint-François, un représentant du ministère de l'Économie, des Sciences et de l'Innovation (MÉSI), le directeur général de la MRC du Val-Saint-François et le responsable du SDRL).

Afin d'assurer une complémentarité des ressources ainsi qu'une saine représentativité territoriale, les membres votants du CIC proviennent de divers secteurs d'activité :

- Deux (2) élus municipaux;
- Un (1) représentant des institutions financières;
- Trois (3) représentants socioéconomiques dont :
 - deux (2) issus du monde des affaires,
 - un (1) issu des services sociaux, organismes communautaires ou milieu jeunesse,
- Un (1) représentant du Fonds de solidarité FTQ s.e.c. (FLS-FTQ).

Le CIC doit nommer un président et un secrétaire. Ces deux postes sont nommés pour un terme d'un an pouvant être renouvelé d'année en année. Le président doit être un membre du CIC. Il n'est pas nécessaire que le secrétaire soit membre du CIC.

Un minimum de quatre (4) membres votants présents constitue le quorum.

Cette structure du CIC enrichit le processus décisionnel et favorise la transparence quant à la gestion de fonds publics.

7.3. NOMINATIONS

Lorsqu'un siège est vacant, la MRC du Val-Saint-François a la responsabilité d'obtenir les nominations de chacun des représentants désignés par la MRC du Val-Saint-François et les investisseurs locaux, le cas échéant. Le représentant du ministère de l'Économie, des Sciences et de l'Innovation (MÉSI) est désigné par le MÉSI. Quant au représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ s.e.c. (FLS-FTQ), le FLS-FTQ est responsable du processus pour le combler.

Les représentants provenant du milieu socioéconomique sont désignés conjointement par la MRC du Val-Saint-François et le FLS-FTQ. Les deux parties sont responsables d'établir un comité ad hoc quand vient le temps de nommer ces représentants. La MRC du Val-Saint-François nomme d'office le président du CIC à ce Comité. Le FLS-FTQ nomme d'office le représentant désigné par de Fonds de solidarité FTQ s.e.c. à ce Comité.

7.4. RÔLE ET RESPONSABILITÉS

Au préalable, chaque dossier doit être analysé pour évaluer le potentiel de l'entrepreneur, l'évolution de l'entreprise, le niveau de risque que le dossier comporte, l'évaluation de la capacité de remboursement d'un prêt éventuel et son impact socioéconomique.

Le rôle du CIC est :

- de faire l'évaluation du projet présenté;
- d'établir une priorité parmi les dossiers retenus;
- de déterminer le financement jugé pertinent;
- de recommander au Conseil exécutif de la MRC du Val-Saint-François le montant de financement, incluant les conditions et les modalités d'investissement, et d'en informer le Conseil des maires de la MRC du Val-Saint-François.

Il est à noter que chacun des membres du CIC doit au préalable souscrire annuellement au « Code d'éthique et de déontologie » (voir à l'annexe 4).

7.5. PROCESSUS DÉCISIONNEL

Le CIC se réunit environ dix (10) fois par année pour l'étude des demandes d'aide financière. Afin de déposer un projet au CIC, il est important que toutes les étapes préliminaires soient exécutées.

Tous les projets seront priorisés en fonction de leur potentiel de création d'emplois permanents et de consolidation d'emplois existants ou futurs identifiés par la MRC du Val-Saint-François. Dans le cas de retombées d'emplois équivalentes, le Comité favorisera les projets en fonction de la concordance avec les priorités que le Conseil des maires de la MRC du Val-Saint-François se donnera.

La MRC du Val-Saint-François ne veut pas établir d'enveloppes réservées et cloisonnées par axe ou par territoire. Il souhaite plutôt que les meilleurs projets pour le développement de l'économie soient favorisés, quels que soient les territoires concernés.

En aucun temps, la MRC du Val-Saint-François ne pourra engager des sommes qu'il n'a pas à sa disposition.

7.6. PROCÉDURE DE RAPPEL

Il est entendu qu'un refus de la MRC du Val-Saint-François est final sauf si l'entrepreneur du projet dépose à la MRC du Val-Saint-François un dossier démontrant que certains faits nouveaux justifient une nouvelle analyse du dossier. Cette alternative est et doit demeurer une mesure exceptionnelle.

8. ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise reconnaît et accepte que le ministère de l'Économie, des Sciences et de l'Innovation (MÉSI), ainsi que la MRC du Val-Saint-François, ou leurs représentants,

puissent annoncer les grandes lignes du projet et son financement, tel qu'autorisé par la MRC du Val-Saint-François.

Les éléments suivants pourront être annoncés :

- Le nom du bénéficiaire;
- Le montant de l'aide consentie;
- L'emplacement et le coût estimé du projet;
- Le nombre de nouveaux emplois créés ou maintenus.

L'entreprise accepte la participation du MÉSI ainsi que la MRC du Val-Saint-François, ou de leurs représentants, à toute cérémonie officielle concernant un projet financé dans le cadre de la MRC du Val-Saint-François.

L'entreprise accepte d'inclure sur la page d'accueil de son site Internet, le logo de la MRC du Val-Saint-François et la phrase suivante :



ANNEXE 1

PROJET D'ENTREPRISE À CARACTÈRE STRUCTURANT

Les règles qui suivent s'appliquent aux **ENTREPRISES PRIVÉES**. Les organismes à but non lucratif (OBNL) et les coopératives ne sont pas régis par les mêmes règles d'admissibilité.

	SECTEURS PRIORISÉS	SECTEURS NON PRIORISÉS
PRIMAIRE		
Minier et foresterie	• Aucun	• Tous
Agriculture	• Secteurs non contingentés et non traditionnels	• Autres
SECONDAIRE		
Manufacturier	• Tous	• Aucun
Construction	• Aucun	• Tous
Transformation agroalimentaire	• Tous	• Aucun
TERTIAIRE MOTEUR		
Services aux entreprises	• Secteur où la concurrence est absente ou limitée dans le Val-Saint-François	• Autres
TERTIAIRE TRADITIONNEL		
Tourisme et culture	• Secteur où la concurrence est absente ou limitée dans le Val-Saint-François	• Autres
Commerces de détail	• Aucun	• Tous
Services aux particuliers	• Aucun	• Tous

Notes :

- Lorsqu'un propriétaire d'entreprise part à la retraite, son départ peut provoquer une rupture dans la continuité des activités de son entreprise. Afin d'assurer la pérennité de l'entreprise, il fait la recherche d'un entrepreneur qui a les capacités et les connaissances nécessaires à prendre sa relève. Tout dossier de relève d'une entreprise de la MRC du Val-Saint-François est une priorité, sauf celui des secteurs exclus.
- Les entreprises suivantes sont exclues :
 - Les entreprises à caractère sexuel, religieux ou politique;
 - Les entreprises qui exercent une concurrence déloyale avec les entreprises existantes;
 - Les entreprises saisonnières qui ne permettent pas la subsistance des entrepreneurs sur une base annuelle;
 - Les entreprises dont les activités sont controversées et avec lesquelles il est déraisonnable de s'associer :
 - Les boutiques de prêts sur gage,
 - Les agences de rencontres, tarot, numérologie ou astrologie,
 - Les cours de croissance personnelle,
 - Les franchises;
 - Les entreprises qui reçoivent principalement des revenus de commission.

ANNEXE 2

SECTEURS ADMISSIBLES DES FONDS LOCAUX

I. PRIMAIRE

Agriculture
Pêche
Exploitation forestière
Exploitation minière
Pétrole et gaz (extraction)

II. ENTREPRISES MANUFACTURIÈRES

Entreprises manufacturières « de base »

- aliments et boisson
- caoutchouc
- produits du bois
- papier et produits connexes
- imprimerie
- première transformation des métaux
- produits métalliques
- produits minéraux non métalliques
- produits du pétrole et du charbon

Entreprises manufacturières « traditionnelles »

- tabac
- cuir
- textile
- bonneterie
- vêtement
- meubles et articles d'ameublement

Entreprises manufacturières « modernes »

- machinerie
- matériel de transport
- appareils et matériels électriques
- produits chimiques
- industries manufacturières diverses

III. TERTIAIRE MOTEUR (*)

Tourisme (*)
Génie-conseil
Robotique
Informatique (conception et fabrication de logiciels)
Recyclage
Protection de l'environnement

IV. TERTIAIRE STRUCTURANT

Entreprises admissibles en fonction du *Plan d'action local de l'économie et l'emploi (PALÉE)* adopté par le Conseil des maires de la MRC du Val-Saint-François pour l'année en cours.

L'élargissement des secteurs est désigné sous le vocable de « tertiaire structurant » qui se définit comme étant les entreprises qui contribuent à enrichir significativement le milieu local ou à doter la collectivité de services inexistantes et ayant un caractère indispensable pour celle-ci.

Les principaux axes de développement contenus dans le PALÉE sont :

- Entreprises de distribution et commerce de gros :
 - Entreprises du secteur culturel*
 - Entreprises de transport*
 - Et entreprises du même genre*
- Le commerce de détail demeure exclu à l'exception des projets provenant de la revitalisation d'un centre-ville ou rue principale ou d'un village. Les autres projets de commerce de détail, s'il y a lieu, devront faire l'objet d'une dérogation à la politique d'investissement autorisée par Fonds locaux de solidarité (FLS).
- Les secteurs d'activité non admissibles sont ceux reliés aux jeux et loteries, débit de boisson ou ayant un caractère soit religieux ou sexuel, services financiers et professionnels, les projets et entreprises du secteur immobilier.
- L'aspect du déplacement d'emplois devra être pris en considération (non-concurrence).
- Les secteurs admissibles devront engendrer des retombées économiques importantes.
- Les critères de création et de maintien d'emplois durables et de qualité demeurent. Cependant, le Fonds locaux ne peut investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

ANNEXE 3

LEXIQUE DES « 4 P » DE L'ÉCONOMIE SOCIALE

- **Prise en charge collective**

L'organisme fonde ses activités sur le principe de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective. Elle se traduit par la présence d'un groupe d'entrepreneurs, celui-ci étant une des conditions du démarrage et de la mise en œuvre de tout projet d'entreprise d'économie sociale. Ce groupe d'entrepreneurs remplace le propriétaire individuel et rassemble des individus qui choisissent l'entreprise comme véhicule économique pour rejoindre une finalité sociale.

- **Processus démocratique**

L'organisme intègre dans ses statuts et ses façons de faire une gestion participative dans laquelle les membres (usagers et travailleurs) participent aux processus de décision. Ceci se traduit par une assemblée générale souveraine, un conseil d'administration élu, l'obligation de rendre publics les résultats et la dispense de formation auprès des membres quant à leurs rôles, droits et responsabilités. Ce processus amène des contraintes qui peuvent parfois limiter la rapidité de réaction de l'entreprise, mais il assure l'appropriation du projet par ses membres, leur motivation et leur apport soutenu à son succès.

- **Primauté de la personne sur le capital**

L'entreprise d'économie sociale a pour finalité de servir ses membres ou la collectivité plutôt que de simplement engendrer des profits et viser le rendement financier. Ceci implique que le travail et la personne priment le capital dans la répartition des surplus et des revenus et que l'avoir de l'entreprise est une propriété collective et impartageable.

- **Production de biens ou de services socialement utiles**

L'organisme produit des biens et des services à ses membres ou à la collectivité selon des besoins de la communauté et des occasions de marché. Ceci implique que la productivité de l'entreprise ne soit pas mesurée uniquement en fonction de critères d'indicateurs financiers classiques (profit généré), mais aussi en fonction de sa rentabilité sociale et de sa contribution à l'enrichissement collectif.

ANNEXE 4
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Chaque membre votant ou non votant du Comité d'investissement commun (CIC) et chaque employé du SDRL de la MRC du Val-Saint-François qui assiste à une réunion du CIC doivent au préalable souscrire annuellement au « Code d'éthique et de déontologie ».



CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

TABLE DES MATIÈRES

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

1.	INTRODUCTION	1
2.	INTERPRÉTATION	1
3.	OBJECTIFS.....	1
4.	PRINCIPE GÉNÉRAL	1
5.	DEVOIRS ET OBLIGATIONS.....	1
6.	CONFIDENTIALITÉ	2
7.	CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	3
8.	UTILISATION DE BIENS OU D'INFORMATION	3
9.	COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE	4
10.	CADEAUX, DONNÉS, SERVICES OU AVANTAGES.....	4
11.	COMITÉ D'ÉTHIQUE	4
12.	SANCTIONS.....	5
13.	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

1. INTRODUCTION

La Municipalité Régionale de Comté (MRC) du Val-Saint-François a pour mission de développer l'entrepreneuriat et accompagner les entreprises, privées et d'économie sociale, dans leur croissance : c'est la mission de base du développement économique de générer des emplois et créer de la richesse dans le milieu.

La MRC du Val-Saint-François dispose de fonds afin de soutenir financièrement les entrepreneurs qui présentent des projets d'entreprise visant une création ou un maintien d'emplois sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.

2. INTERPRÉTATION

Dans le texte qui suit :

le terme « COMITÉ » inclut tous les comités d'investissements de la MRC du Val-Saint-François : le Comité d'investissement commun (CIC), le Comité d'approbation (CA) Créavenir Desjardins ou le Comité d'approbation STA;

le terme « DÉCIDEUR » inclut les membres du Conseil des maires de la MRC du Val-Saint-François du Val-Saint-François qui siègent sur un comité, les membres des comités, ainsi que toute autre personne ayant autorité à décider de quelconque investissement dans une entreprise ou dépense d'argent au nom de la MRC du Val-Saint-François;

le terme « EMPLOYÉ » inclut les employés réguliers, les employés temporaires, les employés contractuels, ainsi que les consultants qui œuvrent à la MRC du Val-Saint-François;

le terme « LOI » désigne le Code civil du Québec, la loi sur les compagnies du Québec et toutes lois s'appliquant ou pouvant s'appliquer à la compagnie.

3. OBJECTIFS

Les présentes règles d'éthique et de déontologie ont pour objectif de préserver la réputation d'intégrité des décideurs et employés en établissant à leur intention des règles de conduite en matière d'utilisation de biens ou d'information, de conflits d'intérêts et d'autres sujets. Ces règles doivent servir de guide et ne sont pas exhaustives. Un décideur ou un employé doit se conformer à l'esprit de ces règles et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leur conduite est irréprochable.

4. PRINCIPE GÉNÉRAL

Un décideur ou un employé doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la MRC du Val-Saint-François et de ses fonds d'investissement.

5. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Un décideur ou un employé doit respecter les présentes règles ainsi que toutes les lois, règlements et conventions applicables.

Prendre connaissance des dossiers soumis de façon approfondie.

Évaluer les dossiers et prendre les décisions nécessaires en concordance avec le *Plan d'action pour l'économie et l'emploi (PALÉE)* et la *Politique de soutien aux entreprises 2016-2017 (communément appelée la Politique d'investissement commun)*.

Appuyer et respecter toutes les règles de déontologie établies par le présent règlement et tout autre règlement subséquent se rapportant à la déontologie des membres et à la

cédule de la compagnie touchant les membres et les activités de la compagnie.

Appuyer et favoriser toutes les mesures susceptibles d'améliorer la qualité et la disponibilité des services dispensés par la MRC du Val-Saint-François, ainsi que de favoriser le développement économique et les services dispensés par la MRC du Val-Saint-François.

Appuyer et favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine du développement économique et des services dispensés par la MRC du Val-Saint-François.

Agir avec franchise, honnêteté et dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la MRC du Val-Saint-François et à son aptitude à servir l'intérêt public, le développement économique et les services dispensés par la MRC du Val-Saint-François.

Agir avec respect de la moralité et du civisme en général. Il doit agir dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs et il ne doit rien faire qui pourrait causer préjudice aux objets de la MRC du Val-Saint-François.

Ne pas s'adonner à des activités abusives, frauduleuses, illicites ou criminelles ni à des activités prohibées par règlement ou par toutes lois en vigueur au Canada ou dans la province de Québec.

Ne pas s'adonner à une activité illégale, illicite ou immorale de quelque manière que ce soit.

Éviter toute fausse représentation envers la MRC du Val-Saint-François.

Un décideur ou un employé est protégé par l'assurance responsabilité de la MRC du Val-Saint-François pour toute décision prise dans le cadre de leur fonction au sein de la MRC du Val-Saint-François.

6. CONFIDENTIALITÉ

Un décideur ou un employé doit garder sur le couvert de la confidentialité toute information qui lui sera divulguée comme telle ou qu'il jugera comme telle. Cette précaution est valable pendant et après la période d'emploi.

Le devoir de confidentialité a préséance sur l'intérêt public. Il appartient à la direction générale d'en décider autrement s'il y a lieu. À son départ, un décideur ou un employé ne doit pas utiliser indûment à son propre avantage ou au bénéfice d'autrui des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions. Les outils de travail, documents, programmes de formation et dossiers produits par l'employé, sur les heures de travail et au nom de la MRC du Val-Saint-François, demeurent la propriété exclusive de la MRC du Val-Saint-François.

Il est du devoir de tout employé de ne pas utiliser ou révéler quelques informations confidentielles au détriment de la MRC du Val-Saint-François, des employés de la MRC du Val-Saint-François ou de ses clients.

Il est expressément reconnu que chaque décideur ou employé de la MRC du Val-Saint-François est tenu de protéger le secret professionnel et, en ce sens, l'utilisation et la protection des mots de passe sur chacun des postes de travail de la MRC du Val-Saint-François doivent être une préoccupation constante. Un employé qui doit s'absenter de son poste de travail doit fermer la session en cours. L'employeur peut limiter les usages ou les accès à certaines informations aux

seules personnes qu'il juge pertinentes.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un décideur ou un employé doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations envers la MRC du Val-Saint-François et ses fonds d'investissement. **Il doit éviter toute situation de conflits d'intérêts – réels, potentiels ou apparents – de nature à entraver l'accomplissement de ses fonctions au sein du SDRL.**

Un décideur doit dénoncer tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflits d'intérêts. **Cette dénonciation d'intérêt est consignée au compte rendu des réunions des comités et le décideur qui siège à l'un des comités et qui dénonce une situation de conflits d'intérêts a le devoir de quitter la réunion.** La MRC du Val-Saint-François se réserve le droit de refuser l'accès à certaines informations confidentielles à un membre en situation de conflits d'intérêts.

Un employé doit dénoncer tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer dans un conflit d'intérêts. Cette dénonciation doit être faite par écrit à la direction de la MRC du Val-Saint-François et l'employé a le devoir de se retirer de toute intervention à titre d'employé de la MRC du Val-Saint-François dans cette entreprise ou cette association.

Un décideur ne peut pas, dans l'exercice de ses fonctions, contracter, directement ou indirectement, avec la MRC du Val-Saint-François et ses fonds d'investissement. **En ce sens, la MRC du Val-Saint-François ne peut investir dans une entreprise dans laquelle un décideur a un intérêt. Un décideur ne peut pas non plus investir dans une entreprise dans laquelle les fonds d'investissement détiennent un intérêt.** La personne qui possède plus de dix pour cent (10 %) des parts ou des actions d'une entreprise a un intérêt dans cette dernière aux fins des présentes règles d'éthique et de déontologie. Les décideurs remettent, chaque année à la MRC du Val-Saint-François, une déclaration indiquant qu'ils ne détiennent pas et n'ont pas détenu, au cours de l'année précédente, d'intérêts dans les entreprises dans lesquelles la MRC du Val-Saint-François a investi à même ses fonds d'investissement.

8. UTILISATION DE BIENS OU D'INFORMATION

Un décideur ou un employé ne peut confondre les biens de la MRC du Val-Saint-François avec les siens. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions au sein de la MRC du Val-Saint-François.

Un décideur ou un employé ne doit pas profiter, directement ou indirectement, d'occasions d'affaires ou d'entreprises partenaires, grâce à de l'information acquise. Il ne doit pas non plus solliciter, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, les membres du Conseil des maires de la MRC du Val-Saint-François, les membres des comités, les employés de la MRC du Val-Saint-François ou des entreprises dans lesquelles les fonds investissent.

Un décideur ou un employé doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de la confidentialité des informations qu'il obtient en raison de ses fonctions au sein

de la MRC du Val-Saint-François. Notamment, il ne doit communiquer ces informations que dans le cours normal de ses fonctions; il ne doit pas laisser à la portée de tiers des documents contenant ces informations, il ne doit pas discuter dans les endroits publics, des affaires concernant ces informations, et il doit remettre les documents contenant ces informations à la fin de son mandat.

Conformément aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, un décideur ou un employé qui détient une information privilégiée relativement à une compagnie qui a le statut d'émetteur assujetti ne peut ni transiger les titres de cette compagnie ni communiquer cette information. Une information est considérée privilégiée lorsqu'elle est inconnue du public et susceptible d'influencer la décision d'un investisseur raisonnable.

Il est interdit d'utiliser les équipements fournis par la MRC du Val-Saint-François pour réaliser des activités inacceptables qui, sans être nécessairement illégales, sont incompatibles avec la mission et les politiques de la MRC du Val-Saint-François. Les activités suivantes sont considérées comme des exemples d'activités inacceptables :

Consulter ou diffuser des renseignements confidentiels non autorisés.

Envoyer des messages abusifs, sexistes ou racistes à des membres de l'équipe de la MRC du Val-Saint-François ou à l'extérieur.

Utiliser les réseaux électroniques de la MRC du Val-Saint-François pour des affaires personnelles, pour gain ou profit personnel ou pour des activités politiques.

Consulter ou distribuer du matériel offensant.

Accéder à des dossiers dont il n'a pas la responsabilité ou le mandat d'intervenir.

Distribuer de l'information personnelle sur les autres employés de la MRC du Val-Saint-François.

Faire publiquement des critiques excessives de la politique et prendre position pour ou au nom de la MRC du Val-Saint-François sans autorisation.

9. COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

Le Conseil des maires de la MRC du Val-Saint-François nomme un comité de gouvernance et d'éthique formé de trois (3) administrateurs votants et du directeur général pour gérer toute question ou tout cas d'éthique amené à sa connaissance. Ce comité fait rapport au Conseil des maires de la MRC du Val-Saint-François de ses décisions.

10. CADEAUX, DONS, SERVICES OU AVANTAGES

Un décideur ou un employé doit s'abstenir de donner ou de recevoir tout cadeau, don, service ou avantage qui serait susceptible de l'influencer dans l'accomplissement de ses fonctions au sein du SDRL ou susceptible de porter préjudice à la MRC du Val-Saint-François et aux partenaires des fonds d'investissement.

11. COMITÉ D'ÉTHIQUE

Le comité de nomination des membres des comités peut, à la demande d'un comité ou non, examiner certaines situations et formuler des recommandations aux

comités. Il peut également revoir la nomination de certains membres pouvant aller jusqu'à la destitution. La direction générale de la MRC du Val-Saint-François peut examiner en tout temps certaines situations d'un employé et procéder à des *mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi*.

12. SANCTIONS

Le Conseil des maires de la MRC du Val-Saint-François peut suspendre ou destituer un décideur qui contrevient aux règles d'éthique et de déontologie ou se place en situation de conflits d'intérêts. En outre, tout décideur qui reçoit un avantage comme suite à une contravention à une règle d'éthique ou de déontologie établie en application de la présente section est redevable envers la MRC du Val-Saint-François de la valeur de l'avantage reçu.

Lorsqu'un acte posé par un employé entraîne une mesure disciplinaire, la direction générale de la MRC du Val-Saint-François prend les mesures suivantes selon la gravité de l'acte reproché.

Manquements mineurs. Dans le cas d'un manquement mineur, aucun écrit ne figurera au dossier de l'employé, toutefois, la direction générale voit à ce que l'employé apporte les correctifs nécessaires.

Manquements majeurs. Dans le cas d'un manquement majeur, un écrit figurera au dossier de l'employé. Aussi, la direction générale :

- convoque une première rencontre avec l'employé lui permettant de prendre connaissance du manquement majeur et d'en déterminer les conséquences;
- fait parvenir à l'employé par écrit les motifs et les faits allégués pour justifier l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - un avertissement écrit lui est remis OU
 - un avertissement écrit lui est remis et une suspension avec ou sans traitement pour permettre à l'employé de réunir tous les éléments devant clarifier la teneur et l'ampleur de l'acte reproché.

Fautes graves ou de négligence. Dans le cas de faute ou de négligence grave ou de manquements majeurs répétés, l'employé est congédié sans préavis si le préjudice causé par ce dernier nécessite, par sa nature et sa gravité, une sanction immédiate. L'employé reçoit par écrit les motifs et les faits allégués pour justifier cette mesure.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Code d'éthique et de déontologie entre en vigueur à compter de sa signature par les décideurs de la MRC du Val-Saint-François et constitue le texte intégral du Code adopté par la MRC du Val-Saint-François pour la prochaine année. Ce Code sera entériné chaque année par les décideurs œuvrant au sein de la MRC du Val-Saint-François.

**L'UTILISATION DU MASCULIN UTILISÉ DANS LE PRÉSENT DOCUMENT
DÉSIGNE À LA FOIS LES HOMMES ET LES FEMMES.**

En foi de quoi, j'ai lu ledit document, et j'ai signé à _____
(Québec), ce _____ 201____.

(Signature)

(Nom)